

PETIT EXORDE (1119 ?)

XV.- Statuts propres aux moines cisterciens venus de Molesme

Deux traits majeurs

2 Dès lors¹, cet abbé et ses frères, n'oubliant pas leur promesse, décrétèrent unanimement qu'ils établissaient en ce lieu la Règle du bienheureux Benoît et s'y conformaient, rejetant tout ce qui s'opposait à cette Règle², c'est-à-dire : frocs et pelisses, chemises aussi bien que capuces et caleçons, draps et couvertures, garnitures de lit, et ainsi que la diversité des mets au réfectoire, la graisse et tout ce qui était contraire à la pureté de la Règle³. 3 De la sorte, prenant la rectitude de la Règle⁴ comme norme pour diriger tout le cours de leur vie, ils se conformèrent à elle et suivirent ses traces aussi bien pour les observances ecclésiastiques que pour les autres.

4 Ayant donc "dépouillé le vieil homme", ils se réjouissaient d'avoir "revêtu le nouveau"⁵.

5 Et comme ils ne lisaient⁶ ni dans la Règle ni dans la vie de saint Benoît que ce maître eût possédé des églises ou des autels, ou des droits d'offrande ou de sépulture, ou les dîmes d'autrui, ou des fours, des moulins, des domaines ruraux, des paysans⁷ ; ni non plus que des femmes fussent entrées dans son monastère, ou qu'il y eût inhumé des morts, à l'exception de sa soeur, ils renoncèrent donc à tout cela, disant : 6 "Quand le bienheureux Père Benoît apprend au moine à se rendre étranger aux actions du monde⁸, il témoigne clairement que ces choses ne doivent pas avoir place dans les agissements ou dans le coeur des moines : l'étymologie de leur nom leur fait un devoir de les fuir."

Recevoir des dîmes

7 Quant aux dîmes, disaient-ils aussi, les saints Pères, - qui étaient l'organe du Saint Esprit, et dont il est sacrilège d'enfreindre les décrets, - les répartissaient en quatre parts⁹ : une pour l'évêque, une pour le prêtre, la troisième pour les hôtes qui venaient à cette Église, ou pour les veuves, les orphelins et les pauvres qui n'avaient pas d'autres ressources, et la quatrième pour l'entretien de l'église. 8 Et comme il n'était pas question dans ce compte de la personne du moine qui possède des terres et en tire sa subsistance par son propre travail et celui de son bétail, ils voyaient dans la perception de ces dîmes le droit d'autrui et refusaient de l'accaparer injustement.

1. A. Azzimonti (*op. cit.*, n. 46 p. 60) souligne le *Dehinc* latin, en français "dès lors", comme conclusion du processus de fondation et passage à un nouveau chapitre de l'histoire du Nouveau Monastère de Cîteaux, celui des institutions.

2. Cf. *RB* 55, spécialement v. 19.

3. Cf. *RB* 39.

4. *Rectitudo regulae* : on pourrait expliquer cette expression délicate comme le droit fil de la Règle dans toute la vigueur de son esprit plutôt que dans la littéralité des observances qu'elle prescrit.

5. Eph 4,22-24 ; Col 3,9-10. Ces citations scripturaires font partie du rituel cistercien de profession monastique. Consulter à ce sujet : D. CHOISSELET et P. VERNET, *Les Ecclesiastica Officia cisterciens du XIII^e siècle, Reiningue 1988*, ch. 102,41-43, p. 296-297, et le texte du *Collectaneum* cistercien, p. 374.

6. Cf. JEAN CASSIEN, *Institutions*, I,2 : argumentation semblable prenant appui sur la tradition des saints Pères à propos du vêtement (*PL* 49, 66 A ; *SC* 109, p. 40-41).

7. *Rustici* : ce terme pourrait se rendre par "serfs" (attachés à la terre) ou "vilains" (tenanciers ruraux sujets aux coutumes domaniales).

8. *RB* 4,20.

9. Cette répartition des dîmes est inspirée du *Decretum Gratiani*, collection juridique datant de 1140 environ (*Pars secunda, causa XII, qu. II, c. XXX : PL*, 187, 909 A, où les sources sont indiquées).

Recevoir des convers et des terres

9 Alors, ayant méprisé les richesses de ce monde, les nouveaux soldats du Christ, pauvres avec le Christ pauvre¹⁰, commencèrent à se demander quel plan, quelle organisation du travail ou quelle activité pourraient leur permettre, dans cette forme de vie, de subvenir à leurs propres besoins et à ceux des hôtes, riches et pauvres, qui se présenteraient et que la Règle ordonne de recevoir comme le Christ¹¹. 10 Ils décidèrent donc de recevoir avec la permission de leur évêque des convers¹² laïques, portant la barbe, et de les traiter comme eux-mêmes pendant leur vie et à leur mort, à l'exception du statut monastique, et de recevoir aussi des ouvriers salariés, car ils ne pensaient pas pouvoir, sans leur soutien, observer pleinement de jour et de nuit les préceptes de la Règle.

11 De plus, à l'écart des habitations, ils accepteraient des terres, des vignes, des prés, des forêts et des cours d'eau, pour y construire des moulins, mais à leur propre usage, et pour y pêcher, ainsi que des chevaux et du bétail de diverses espèces utiles aux besoins des hommes.

12 Et comme ils avaient établi ici ou là des centres d'exploitation agricole, ils décidèrent que ce serait les convers, et non pas les moines qui administreraient ces maisons, car la demeure des moines, selon la Règle, doit être à l'intérieur de leur clôture¹³.

Établissement des monastères

13 De plus, comme ces saints hommes savaient que le bienheureux Benoît construisait ses monastères non dans les villes, les bourgs ou les domaines ruraux, mais dans des lieux retirés et peu fréquentés par les hommes, ils se promettaient d'imiter cet exemple. 14 Et comme Benoît avait coutume aussi d'installer dans chaque monastère qu'il construisait douze moines plus un Père, ils affirmaient leur intention d'agir de même¹⁴.

¹⁰. Voir supra XII,8. Cf. JEAN CASSIEN, *Conférences*, XVIII,7 : "...universis divitiis mundi, perfectam Christi praeferunt nuditatem" (PL 49, 1104 A ; SC 64, p. 19: "ceux qui préfèrent à toutes les richesses la parfaite nudité du Christ"; *Inst.*,X,19: "...perfectam nuditatem Christi, universarum rerum suarum abjectione possideat" (PL 49, 385 B; SC 109, p. 414-415 : "... ayant renoncé à toute sa fortune, il possède la parfaite nudité du Christ"). On sait le succès de l'adage "nudus nudum Christum sequi" remontant à S. Jérôme (*Hom. Luc XVI*, 19-31 : *CCSL*, LXXVIII, p. 514, l. 242-243 ; *Lettres*, 125,20,5 : PL 22, 1085 ; Cf. *Lettres*, 52,5,2 ; 58,2,1 ; 120,1,12 dans lesquelles S. Jérôme utilise l'expression voisine: "nudam crucem, nudus [sequi]").

¹¹. *RB* 53,1.

¹². Il s'agit là de l'institution des convers déjà existante dans d'autres Ordres mais appelée désormais à une vaste extension. Ces hommes voués davantage aux tâches matérielles étaient considérés comme des religieux à part entière, menant une vie stable de prière et de travail. Les *Usus conversorum* ont été écrits à leur intention.

¹³. *RB* 4,78 ; 66,7.

¹⁴. S. GREGOIRE, *Dialogues*, I.II, III,13 (PL 66, 140 C; SC 260, p. 150). Cf. Exorde de Cîteaux, II,10.